

ARRÊTE MUNICIPAL

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Commune de GORGES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles L 110-1 et suivants, R 110-1 et suivants ; R 411-1 et suivants et R 413-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L 113-1 et R 113-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la demande en date du 11 juillet 2024 par laquelle l'entreprise CISE TP demeurant 8 rue de la Gibaudière 49124 Saint Barthélémy d'Anjou demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public situés sur la voie communale n° 2 dite des Hauts Mortiers ;

Considérant qu'il convient de réglementer temporairement la circulation afin de permettre les travaux d'extension du réseau AEP sur la voie communale n° 2 dite des Hauts Mortiers ;

ARRÊTE

Article 1 - La circulation routière sera réglementée sur la voie communale n° 2 dite des Hauts Mortiers du lundi 02 septembre au dimanche 22 septembre 2024.

La restriction s'appliquera sur la section courante dans les deux sens de circulation.

Les prescriptions suivantes seront mises en œuvre :

- circulation alternée par feu tricolore,
- limitation de vitesse à 30 km/h,
- interdiction de stationner, dépasser, s'arrêter pour tout véhicule au droit du chantier.

Article 2 - La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation réglementaire sera effectuée par l'entreprise CISE TP afin de permettre l'application du présent arrêté. La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur au moment du chantier.

Article 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté qui sera considéré comme gênant au sens des dispositions du code de la route sera passible d'une amende et/ou d'une mise en fourrière.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Gorges.

Article 5 - Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera adressé au demandeur, au commandant de la Brigade de Gendarmerie de Clisson, au chef de corps des Sapeurs Pompiers de Clisson, à la Police Municipale, au Centre Technique Municipal.

A Gorges, le 19 juillet 2024.

Le Maire,



Didier MEYER

